

# Zurich Assurance vélo

## Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous,  
nous sommes là pour  
vous.

**En cas d'urgence:**  
**0800 80 80 80**

Depuis l'étranger  
+41 44 628 98 98

# Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance vélo Édition 05/2020

## Contrat d'assurance collective entre Zurich Compagnie d'Assurances SA et GPR AG

### Art. 1

#### Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance débute à la date d'achat d'un nouveau vélo (électrique) (ci-après désigné par «vélo») chez GPR AG, dans la mesure où le vélo a été enregistré, et prend fin 12 mois après la date d'achat.

Les motocycles et monocycles ne font pas partie des objets couverts par l'assurance vélo.

### Art. 2

#### Validité territoriale

L'assurance est valable en Europe.

### Art. 3

#### Personnes assurées

L'assurance couvre le client enregistré comme propriétaire du vélo assuré à la conclusion du contrat et les autres personnes autorisées par le propriétaire à utiliser le vélo.

Ne peuvent être assurés que les clients résidant en Suisse. En cas de revente du vélo pendant la durée du contrat, la couverture d'assurance est transférée à la nouvelle personne enregistrée comme propriétaire, dans la mesure où celle-ci est domiciliée en Suisse.

### Art. 4

#### Choses assurées

L'assurance couvre le vélo acheté dans la mesure où il a été enregistré chez Zurich, ainsi que les accessoires qui y sont fixés (sauf remorque et appareils électroniques supplémentaires).

### Art. 5

#### Événements assurés

Le vélo est assuré contre les événements suivants (liste exhaustive):

- vol, y compris vol d'usage,
- détournement (vol avec menace ou usage de violence dont est victime la personne assurée),
- destruction ou détérioration consécutive à un accident ou à une chute pendant l'utilisation,
- pannes aboutissant à une incapacité de conduire.

### Art. 6

#### Prestations

##### 6.1 Vol, détournement

Zurich prend en charge

- si le vélo concerné par le cas de sinistre est retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception de la déclaration de vol, les frais de réparation à concurrence de la valeur de remplacement au moment du cas de sinistre ou,
- si le vélo n'est pas retrouvé jusqu'à ce terme, la valeur de remplacement selon l'art. 6.5 pour un vélo équivalent au moment du cas de sinistre; si le vélo est retrouvé ultérieurement, il revient à Zurich. Au lieu de cela, Zurich peut également faire le choix d'une indemnité en nature.

##### 6.2 Destruction ou détérioration consécutive à un accident ou à une chute

Zurich prend en charge

- en cas de dommage partiel, les frais de réparation ou de remise en état à concurrence de la valeur de remplacement au moment du cas de sinistre (pour les cadres en carbone endommagés, la réparation sera effectuée si elle est possible) ou,
- en cas de dommage total, la valeur de remplacement selon l'art. 6.5 pour un vélo équivalent au moment du sinistre. Si le vélo concerné par le dommage total n'est plus disponible, en guise d'alternative, Zurich prend en charge les frais de remplacement pour un autre type/modèle dans les limites de la valeur de remplacement du vélo assuré au moment du cas de sinistre. Au lieu de cela, Zurich peut également faire le choix d'une indemnité en nature.

##### 6.3 Limitation des prestations

Les prestations selon les ch. 6.1 et 6.2 sont limitées à CHF 12'000 au maximum par événement.

##### 6.4 Pannes

En cas de pannes, Zurich prend en charge les frais supplémentaires pour le transport du vélo assuré concerné par la panne (y compris remorques à vélo et vélos suiveurs) et/ou de l'utilisateur jusqu'à son domicile ou au point de départ de son tour à vélo. L'assurance couvre aussi les accompagnateurs si la panne entraîne pour eux des frais supplémentaires.

L'indemnisation pour l'ensemble des personnes s'élève au maximum à CHF 500.-. L'indemnisation des frais supplémentaires (toutes personnes confondues) est versée au propriétaire du vélo.

##### 6.5 Amortissement en cas de sinistre

L'indemnisation en cas de dommage total est calculée comme suit:

- la 1<sup>ère</sup> année à compter de l'achat à l'état neuf = valeur de remplacement
- la 2<sup>e</sup> année à compter de l'achat à l'état neuf = valeur de remplacement
- la 3<sup>e</sup> année à compter de l'achat à l'état neuf = 70% de la valeur de remplacement
- la 4<sup>e</sup> année à compter de l'achat à l'état neuf = 70% de la valeur de remplacement
- la 5<sup>e</sup> année à compter de l'achat à l'état neuf = 50% de la valeur de remplacement
- la 6<sup>e</sup> année à compter de l'achat à l'état neuf = 50% de la valeur de remplacement
- plus de six ans après l'achat à l'état neuf = valeur vénale

### Art. 7

#### Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les frais de révision et de service,
- les pannes consécutives au déchargement des batteries,
- les autres frais en lien avec un événement assuré, tels que, par exemple, les frais liés au remplacement de la chose assurée ou les frais de rapport de police,
- un acte de malveillance et intentionnel causé par un tiers,
- les dommages causés volontairement par l'assuré ou résultant d'une omission volontaire de celui-ci,
- les dommages causés:
  - lors de courses de toutes sortes,
  - lors de sports cyclistes: piste, cycle-ball, cyclisme artistique, BMX, slopestyle, dirt jump ou autres sports similaires,
  - sur des parcours d'entraînement en tant que sportif professionnel.



# Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance vélo Édition 05/2020

## Art. 8 Franchise

La franchise s'élève à 10% du montant du dommage, et au minimum à CHF 200.– par événement. Elle n'est pas déduite en cas de pannes conformément au ch. 6.4 et de prestations qui sont fournies subsidiairement à d'autres assurances qui déduisent également une franchise.

## Art. 9 Obligations en cas de sinistre

La personne assurée doit, lorsqu'un événement assuré survient,

- informer immédiatement Zurich par téléphone au 0800808080 (depuis l'étranger: +41(0)446289898) et
- envoyer la preuve d'achat (y compris accessoires) du vélo concerné par le cas de sinistre avec le numéro de cadre.

En cas de vol ou de détournement, le preneur d'assurance doit en outre

- informer le poste de police compétent, suivre ses instructions et prendre les mesures appropriées pour la récupération des objets volés; et
- mettre à la disposition de Zurich une copie du rapport de police et l'informer lorsque les objets volés sont retrouvés ou si la personne assurée a eu de nouvelles informations sur ceux-ci.

## Art. 10 Conséquences d'une violation des obligations

En cas de violation des prescriptions légales ou des obligations contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites sauf s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive.

## Art. 11 Prétentions envers des tiers ou d'autres fournisseurs de prestations

1. Si Zurich fournit des prestations pour des prétentions que l'ayant droit aurait pu faire valoir auprès de tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, lesdites prétentions sont cédées à Zurich au moment de la fourniture des prestations par Zurich.
2. En cas de prétentions envers des tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, la couverture d'assurance du présent contrat se limite à la partie des prestations qui dépassent les prestations résultant des autres contrats.
3. Aucune prestation n'est fournie pour les franchises résultant d'autres polices d'assurance.

## Art. 12 For et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut choisir comme for:

- Zurich,
- le siège ou le domicile du preneur d'assurance ou de l'ayant droit en Suisse.

Le présent contrat est régi par le droit suisse.

## Art. 13 Communications

Les communications doivent être envoyées à Zurich Compagnie d'Assurances SA, «Assurance vélo», case postale, CH-8085 Zurich. Pour les communications téléphoniques, Zurich met le numéro gratuit 0800808080 à disposition.

## Art. 14 Traitement des données

Zurich traite les données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, l'appréciation des risques, le traitement des cas d'assurance et les évaluations statistiques.

De même, Zurich peut exploiter les données à des fins de marketing (p. ex. analyses, création de profils clients), compléter ces données avec d'autres provenant de sources tierces et les transmettre à d'autres sociétés de Zurich Insurance Group SA en Suisse ainsi qu'aux fondations collectives de la prévoyance professionnelle de Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA à des fins de marketing. Le profil du client sert à optimiser la fourniture de prestations et à la soumission d'offres individuelles par les sociétés précitées et leurs services de distribution. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données à des fins de traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Insurance Group SA.

Zurich peut confier le traitement des données, y compris des données sensibles, à des tiers ainsi qu'à d'autres compagnies de Zurich Insurance Group SA, notamment dans le cadre de la délocalisation complète ou partielle de certaines divisions et prestations de services (p. ex. administration du contrat, trafic des paiements, encaissement, IT). Les tiers et les personnes mandatées (au sein et en dehors de Zurich Insurance Group SA) peuvent se trouver en Suisse ou à l'étranger. Si les données sont transmises dans des pays dont la législation ne prévoit pas une protection des données suffisante, Zurich s'engage par des mesures de garantie complémentaires à assurer la protection des données.

Zurich peut en outre demander à des administrations et d'autres tiers tous renseignements utiles concernant notamment l'évolution des sinistres et communiquer les données afin de respecter des obligations réglementaires ou légales ou de protéger des intérêts légitimes. Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Zurich Compagnie d'Assurances SA

**Avez-vous d'autres questions? Nous sommes à votre disposition par téléphone au 0800808080 ou par e-mail à l'adresse [to-go@zurich.ch](mailto:to-go@zurich.ch)**

Zurich Compagnie d'Assurances SA  
Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich  
Téléphone 0800 80 80 80, [www.zurich.ch](http://www.zurich.ch)

---

ZH28324f-2005

